

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 46
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 septembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-16 :

Versement de subventions - Actions de cohésion sociale - programmation 2022.

Rapporteur : Monsieur Khalifé KHALIFE

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le budget primitif 2022,
 CONSIDERANT que la cohésion sociale est la capacité de la société à assurer le bien-être de tous en réduisant les disparités et les inégalités entre les habitants,
 CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du renforcement du lien social et de l'inclusion des personnes vulnérables,
 DECIDE de participer au financement des actions de cohésion sociale pour une dépense totale de 67 000 €, non soumise à la TVA :

AIEM (Association d'Information et d'Entraide Mosellane)	Lieu d'accueil pour les femmes victimes de violence : Inform'elles représentant un budget global de 177 886 €	8 000 €
	Programme d'accompagnement des situations de violence représentant un budget global de 28 315 €	10 000 €
	Intervenant social en commissariat représentant un budget global de 65 016 €	8 863,50 €
	Intervenant social en gendarmerie représentant un budget global de 37 001 €	2 863,50 €
CDAD (Conseil Départemental)	Subvention annuelle en tant que membre associé	5 000 €

de l'Accès aux Droits) de Moselle	Impression de plaquettes de communication pour les victimes de violences conjugales	2 273 €
Marelle	Espace de rencontre parents-enfants, service de médiation familiale, Parloirs pour tous	7 000 €
Point d'Accueil Ecoute Jeune (PAEJ)	Programme d'accompagnement vers une dynamique d'inclusion professionnelle et sociale (Paips)	5 000 €
Couleurs Gaies	Renforcement des actions en matière de lutte contre les discriminations : actions de prévention, accompagnement des victimes et formations des acteurs. Ces actions représentent un budget global de 75 160 €, l'objectif étant d'atteindre 1 000 élèves en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV)	12 000 €
MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples)	Renforcement des actions de lutte contre le racisme et les discriminations	2 000 €
Planet Aventure Organisation	Sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes	4 000 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération et s'agissant des subventions formalisées par une convention d'objectifs et de moyens, selon les modalités associées,

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention ou de la tenue de l'évènement, le remboursement de celle-ci sera exigé.

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes précitées.

Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT


Programmation Cohésion Sociale 2022



Porteur de projet	Intitulé de l'action	Description	Nombre de bénéficiaires attendus	Budget global	Montant attribué
CDAD de Moselle	Subvention annuelle en tant que membre associé	Le CDAD a pour mission de piloter les dispositifs d'aide à l'accès au droit dans le département ; recenser les besoins, définir et de mettre en œuvre une politique locale d'accès au droit, dresser/diffuser l'inventaire des actions menées, évaluer leur qualité et efficacité. Sur la Métropole, ils interviennent en particulier à la Cour d'appel de Metz, au Tribunal de Grande Instance, à la Maison d'arrêt, à la Maison de Justice et du Droit de Woippy et au Point Justice de Borny.	5800	270 100 €	5 000 €
	Impression de plaquettes de communication pour les victimes de violences conjugales	Le CDAD en partenariat avec les acteurs du réseau messin de lutte contre les violences faites aux femmes (DDETS, CIDFF, AIEM, ...) a élaboré une plaquette qui recense les coordonnées des acteurs du territoire de l'Eurométropole de Metz par thématique d'intervention. L'Eurométropole participe à cette campagne de communication par la prise en charge du coût d'impression des 40 000 exemplaires.	40000	2 273 €	2 273 €
Marelle	Espace rencontre parents / enfants Service de médiation familiale Parloirs pour tous	L'association Marelle propose 3 services aux familles : Le lieu de rencontre parents/enfants, lieu neutre de l'exercice du droit parental, pour les parents séparés, privilégiant la rencontre de l'enfant et de son autre parent dans un climat de sérénité. Le service de médiation familiale, destiné à la résolution de conflits conjugaux ou parentaux notamment dans le cadre de divorce ou de séparation. Le Parloirs pour tous, service d'accompagnement des visites parents/enfants en prison en lien avec la Maison d'arrêt de Metz Queuleu.	1000	297 100 €	7 000 €
Planet Aventure Organisation	Sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes	Le projet se compose : - d'actions de sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes et à l'égalité femmes/hommes (ateliers sur le thème du consentement en milieu scolaire ou extrascolaire, débats, soirée spectacle) - d'un programme de rencontres sportives gratuites pour les femmes (2 à 4 h par semaine de mai à septembre) - de l'événement sportif « Metz Trophy Aventure » / « La Saharienne Metz » le 10 septembre dont un raid multisports, une marche, une course.	1800	101 900 €	4 000 €



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2022

Entre

L'association dénommée **Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)**, 18 rue de Stoxey à METZ, représentée par son Président Monsieur Denis REINERT, dénommée ci-après : « AIEM »,

et

Metz Métropole, représentée par son Vice-Président Solidarités et Santé, Monsieur Khalifé KHALIFE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 septembre 2022, dénommée ci-après : « Eurométropole de Metz »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'AIEM.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR L'AIEM

Quatre actions de l'AIEM font l'objet d'un soutien de la part de l'Eurométropole de Metz :

1- Le lieu d'accueil INFORM'ELLES pour les femmes victimes de violence

Le lieu d'accueil de jour situé au 10 rue Mazelle à Metz permet aux femmes victimes de violences dans leur couple de faire le point sur leur situation, d'être écoutées, d'obtenir toute information qui leur permettront de mettre un terme aux violences qu'elles-mêmes ou leurs enfants subissent. C'est un lieu où elles vont trouver du soutien, de l'information, des conseils et un accompagnement juridique, une orientation pouvant aller jusqu'à l'abri physique. Un ou plusieurs entretiens sont proposés afin d'accompagner la personne dans sa prise de décision. Ces entretiens sont effectués par des éducatrices spécialisées, psychologues, conseillères conjugales ou juristes. Des animations collectives complètent cette prise en charge globale avec pour objectif de sortir ces femmes de l'isolement dans lequel la violence les enferme. Le lieu d'accueil est ouvert sur 9 demi-journées (soit 35 heures par semaine) et permet d'accueillir environ 500 femmes par an.

2- Le Programme d'Accompagnement des Situations de Violence (PASV)

Le PASV a pour objectif de prendre en charge les victimes et auteurs de violences conjugales. Il permet de travailler sur la prévention des violences sexistes (tout public) et sur la mise en réseau des professionnels. Pour les victimes de violence, un accueil (avec ou sans hébergement), un accompagnement psychologique et juridique sont mis en place au Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence et au Centre d'Hébergement Eclaté du pôle hébergement logement. Un travail est mené sur les stratégies de protection, tant physiques que psychologiques à travers des stages d'auto-défense et des animations collectives.

Dans le cadre du PASV, l'AIEM réalise également un travail de prévention, de formation et d'information auprès d'adolescents et de jeunes adultes (collèges, lycées, mission locale), des professionnels sociaux/médico-sociaux et du grand public. L'association anime depuis 2008 le "réseau messin de lutte contre les violences faites aux femmes".

3- L'intervenant social en commissariat

L'action, qui se déroule dans les locaux de l'Hôtel de Police de Metz, a pour objectifs :

- l'accueil et la prise en charge, par un intervenant social installé dans les locaux de l'Hôtel de des victimes de conflits à caractère pénal (avec ou sans dépôts de plainte) mais également de nature civile,
- de rechercher une réponse à des affaires à caractère non pénal (problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage),
- le signalement aux services sociaux compétents des situations rencontrées lors de l'accueil et qui pourraient relever d'une intervention desdits services,
- la liaison avec les structures d'accueil pour le placement des personnes en difficulté, majeures ou mineures.

L'intervenant social est présent à raison de 35 heures par semaine (1 ETP).

4- L'intervenant social en gendarmerie

L'action se déroule dans les locaux de la gendarmerie de Maizières les Metz qui accueille en moyenne 20 % de personnes venant de l'Eurométropole de Metz. Les objectifs sont :

- l'accueil et la prise en charge, par un intervenant social installé dans les locaux de la gendarmerie, des victimes de conflits à caractère pénal (avec ou sans dépôts de plainte) mais également de nature civile,
- de rechercher une réponse à des affaires à caractère non pénal (problèmes familiaux et conjugaux, conflits de voisinage),
- le signalement aux services sociaux compétents des situations rencontrées lors de l'accueil et qui pourraient relever d'une intervention desdits services,
- la liaison avec les structures d'accueil pour le placement des personnes en difficulté, majeures ou mineures.

L'intervenant social est présent à raison de 24 heures par semaine (0,68 ETP).

ARTICLE 3 – INTERET POUR L'EUROMETROPOLE DE METZ

Dans le cadre de la participation de l'Eurométropole de Metz aux actions de cohésion sociale visant à favoriser la médiation, la prévention de la délinquance et l'accès au droit, ces actions permettent, d'une part, de lutter contre les violences faites aux femmes et d'accompagner les victimes. Puis, d'autres part, elles ont un intérêt fort puisqu'elles permettent d'accompagner les administrés dans leurs démarches à caractère pénal et non pénal, notamment les personnes en difficulté.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz s'engage à soutenir la réalisation des actions visés à l'article 2, à raison de 29 727 € pour l'année 2022, découpé comme suit :

- Lieu d'accueil départemental pour femmes victimes de violence	8 000 €
- Programme d'accompagnement des situations de violence	10 000 €
- Intervenant social en commissariat	8 863,5 €
- Intervenant social en gendarmerie	2 863,5 €

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention due au titre de la présente convention sera versée en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

L'AIEM transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'AIEM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION :

L'AIEM s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner l'Eurométropole de Metz comme partenaire et à utiliser son logo. L'Eurométropole pourra être partenaire de l'AIEM dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Par la présente convention, l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses

bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, l'Eurométropole de Metz pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 9 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 10 – LITIGE :

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de l'AIEM

Pour le Président de Metz Métropole,
Le Vice-Président délégué,

Denis REINERT

KHALIFE Khalifé

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2022

Entre

L'association dénommée **Couleurs Gaies** sis 11, rue des Parmentiers à METZ, représentée par son Président Monsieur Matthieu GATIPON-BACHETTE, dénommée ci-après : « Couleurs Gaies »,

et

Metz Métropole, représentée par sa Conseillère déléguée, Madame Marilynne WEBERT, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 19 septembre 2022, dénommée ci-après : « Eurométropole de Metz »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à Couleurs Gaies.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR COULEURS GAIES

Couleurs Gaies promeut des actions de lutte contre les discriminations notamment la lutte contre le sexisme, l'homophobie, la xénophobie et le racisme à travers :

- des actions d'éducation populaire (interventions en milieux scolaires et socioculturels, formation de professionnels). Environ 6 000 personnes sont sensibilisées par an grâce à ces interventions sur le territoire de la Lorraine.
- des permanences d'accueil et d'écoute dédiées à tous, correspondant à 500 sollicitations traitées en 2021.
- l'orientation et l'accompagnement des personnes victimes de discriminations (social, éducatif, juridique).
- la sensibilisation des publics à la diversité : campagne de communication, conférences, ateliers, événements (Festival Rainbow weeks par exemple).

Il est demandé à l'association de porter un regard attentif au public des quartiers politiques de la ville et de proposer des actions spécifiques. C'est pourquoi, en 2021 une exposition « Mon quartier est fier et solidaire » a été créée et exposée dans les quartiers populaires.

De plus, Couleurs Gaies anime le café associatif dénommé La Palette situé 11 rue des Parmentiers à Metz. Ce local au service du lien social est un lieu de convivialité ouvert à tous qui accueille des

expositions, des soirées concerts et d'autres évènements. Aussi, La Palette est un lieu ressources pour les associations de lutte contre les discriminations du territoire, elles y tiennent des permanences comme la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, Contact Moselle, Osez le féminisme... Ce local offre un lieu de travail, il favorise les partenariats et permet de renforcer la visibilité des acteurs spécialisés dans la lutte contre les discriminations.

ARTICLE 3 – INTERET POUR L'EUROMETROPOLE DE METZ

Dans le cadre de la participation de l'Eurométropole de Metz aux actions de cohésion sociale l'action de COULEURS GAIES a un intérêt fort car elle permet de lutter contre tout type de discriminations.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz s'engage à soutenir la réalisation de l'action visé à l'article 2, à raison de 12 000 € pour l'année 2022.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention due au titre de la présente convention sera versée en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

COULEURS GAIES transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. COULEURS GAIES s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION :

COULEURS GAIES s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner l'Eurométropole de Metz comme partenaire et à utiliser son logo. L'Eurométropole pourra être partenaire de COULEURS GAIES dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, l'Eurométropole de Metz pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 9 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 5, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 10 – LITIGE :

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de COULEURS GAIES

Pour le Président de Metz Métropole,
La Conseillère déléguée,

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des

personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20220919-2022-09-DB16-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB16
Date de décision : lundi 19 septembre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Versement de subventions - Actions de cohésion sociale - programmation 2022
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/09/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220919-2022-09-DB16-DE
Document principal : 99_DE-16.pdf

Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:08	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:09	En cours de transmission	
22/09/22 17:12	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:19	Accusé de réception reçu	

